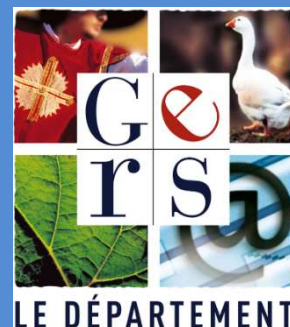




72 rue Riquet – Bat A
31000 Toulouse
Tél : 05 61 62 50 68
E-mail : eauceca@eauceca.fr
www.eauceca.fr



Dossier d'autorisation environnementale

Modification du règlement d'eau de la retenue de l'Astarac (32)



Janvier 2024

Les annotations P.J. dans les titres ci-après correspondent aux numéros de pièces jointes indiqués sur le CERFA N°15964-01

SOMMAIRE

CERFA N° 15964 01

P.J. N°1

LOCALISATION DE L'OUVRAGE

P.J. N°2

Éléments graphiques

1. Détail des ouvrages d'alimentation de l'Astarac
2. Réseau des stations hydrométriques mobilisées dans l'étude

P.J. N°3

PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OUVRAGE

P.J. N°5

ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

P.J. N°7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

P.J. N°14

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET REGLEMENTS D'EAU PRECEDENTS

Présentation de l'ouvrage

- Description
- Organes de restitution des débits

Les règlements d'eau précédents

- Le règlement d'eau de l'Astarac de 1975
- Le règlement d'eau dérogatoire et provisoire de 2020

P.J. N°16

ETUDE DE DANGER

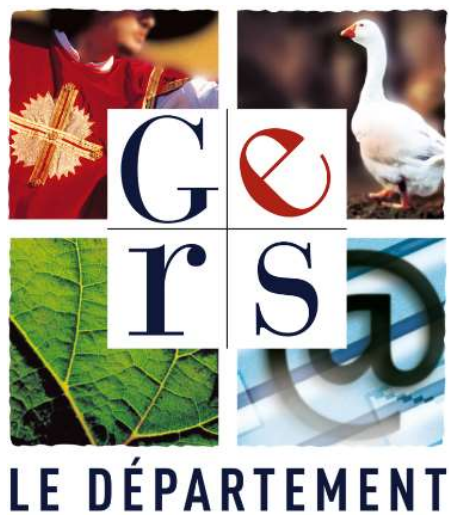
P.J. N°17

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

P.J. N°18

OUVRAGES AMONT ET AVAL

- PREMIERS OUVRAGES AMONT AVAL
- BATHYMETRIE



Département du Gers
81, Route de Pessan
32022 AUCH cedex 9

CERFA N° 15964 01

P.J. N°1

LOCALISATION DE L'OUVRAGE

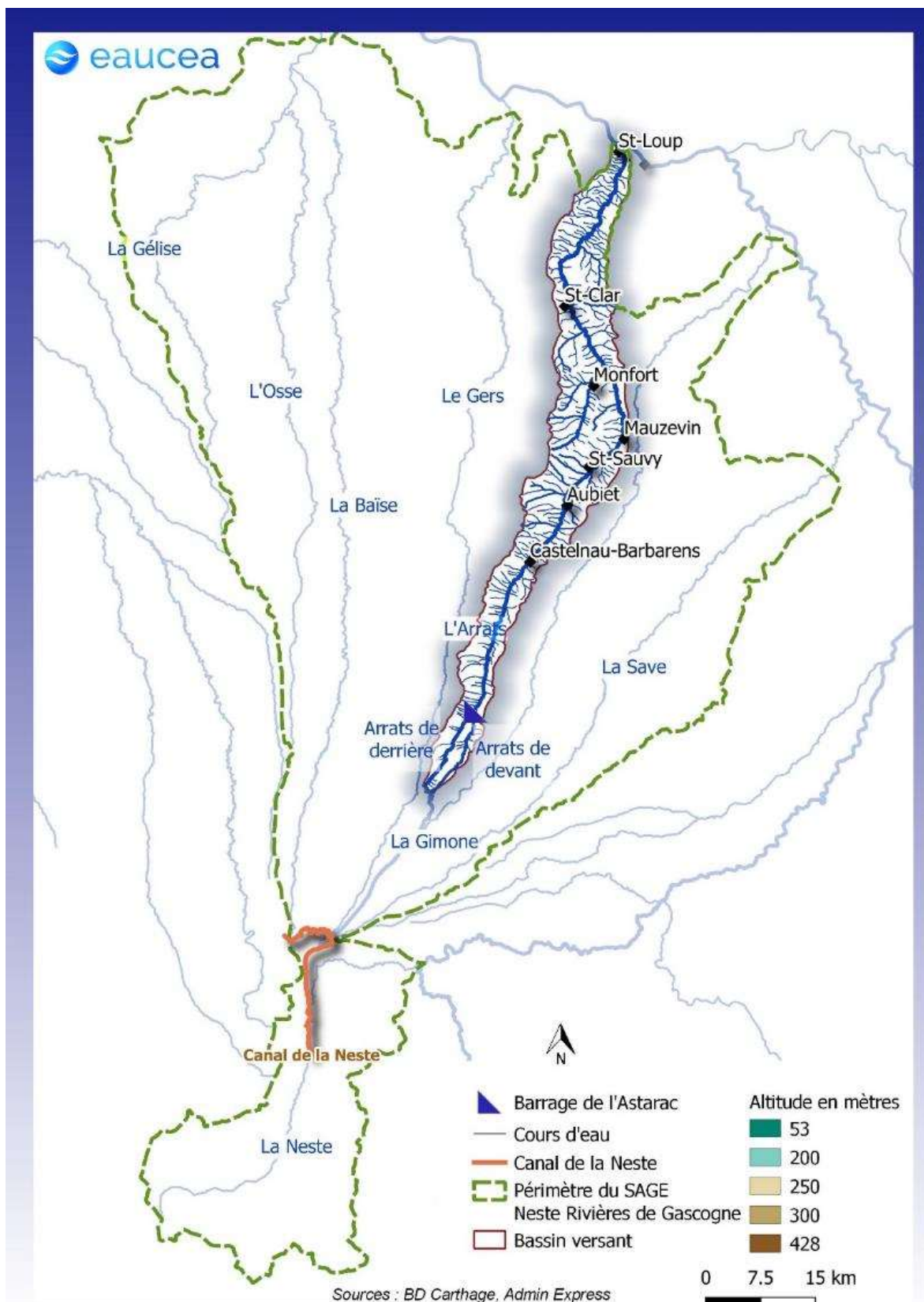


Figure 1 : Position géographique de l'ouvrage de l'Astarac et de son système alimentaire



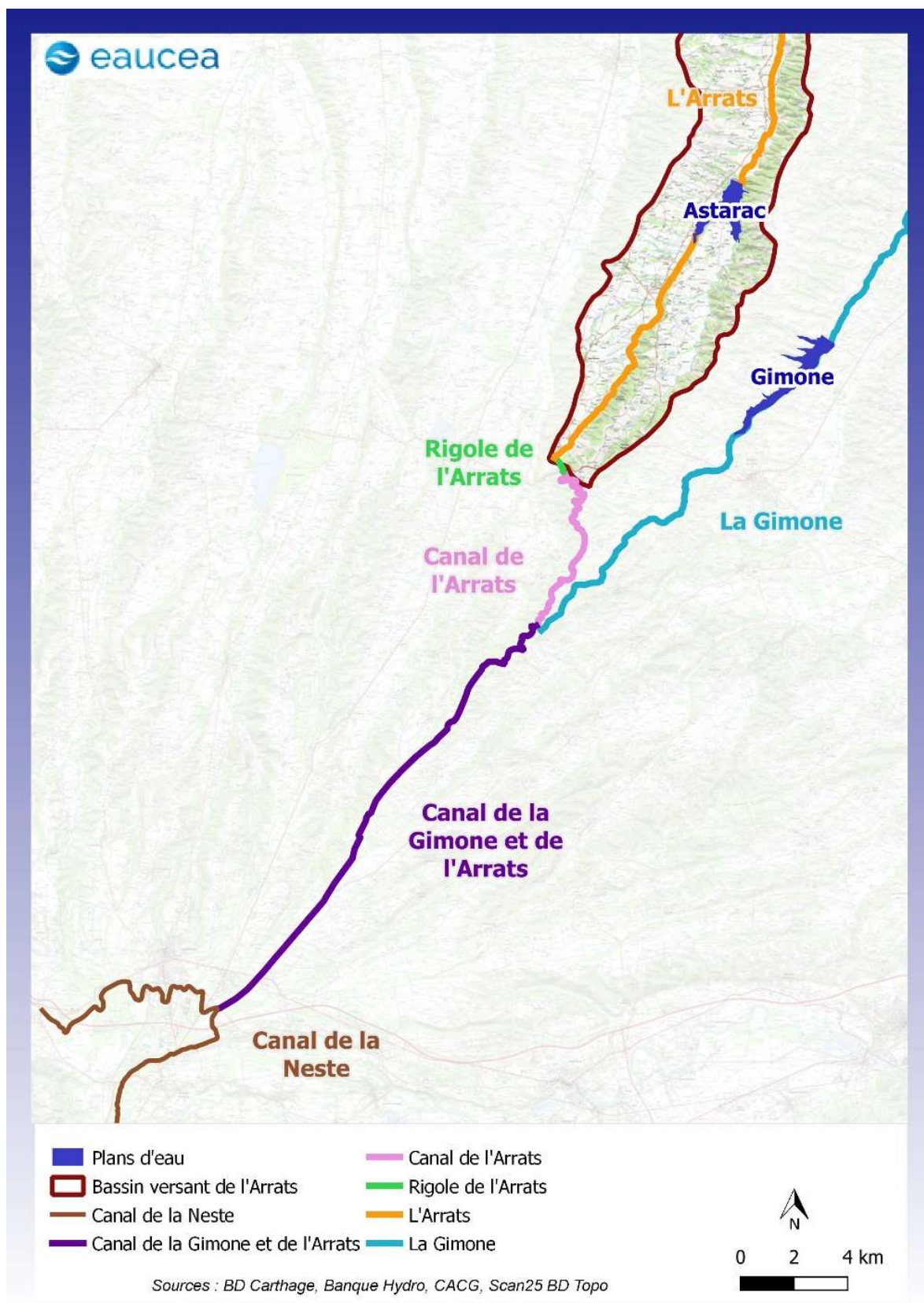
Figure 2 : Localisation du barrage et du réservoir à l'échelle 1/25 000

P.J. N°2

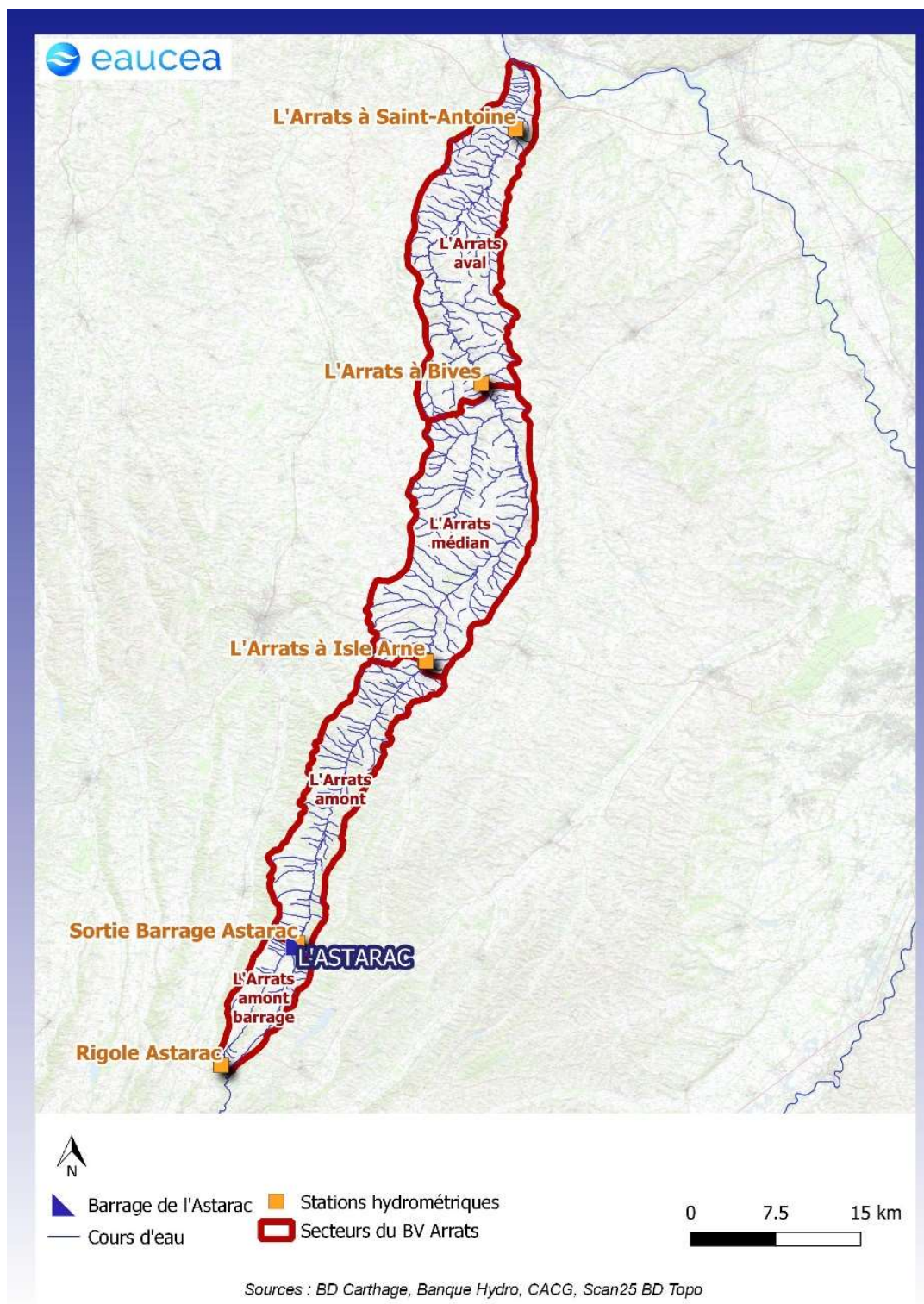
ÉLÉMENTS GRAPHIQUES

Voir aussi PJ.5, CHAPITRE 2

1. Détail des ouvrages d'alimentation de l'Astarac



2. Réseau des stations hydrométriques mobilisées dans l'étude



P.J. N°3

PROPRIETE DU TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OUVRAGE

P.J. N°5

ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

P.J. N°7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

A l'origine du projet de révision du règlement d'eau, le constat d'un dispositif obsolète.

Le barrage de l'Astarac a été mis en service en 1976. Il est propriété du Département du Gers, en concession à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (jusqu'en 2023). Sa capacité totale de stockage est de 10 millions de mètres cubes. Cet ouvrage permet de répondre au soutien d'étiage de tout le bassin versant de l'Arrats.

Comme il est implanté près des sources de l'Arrats, le bassin versant naturel qui est de faible taille (50 km²) ne permet pas de remplir le réservoir chaque année. Le réservoir est alimenté complémentaiement et sert de transit à l'eau qui provient de la concession d'Etat du canal de la Neste. La « dotation » du canal de la Neste pour l'Arrats est **au plus de 500L/s**.

Il s'avère que les conditions fixées au règlement d'eau du barrage il y a près de 50 ans, imposaient l'obligation d'un débit restitué minimum de 500L/s au pied de l'ouvrage en tout temps. Cependant, souvent les débits naturels sont très faibles (moins de 40L/s) et le canal de la Neste ne peut pas toujours apporter toute la dotation de 500L/s.

D'une part, le strict respect de ces anciennes obligations conduirait à des défaillances dans le remplissage du réservoir 17 années sur 20 ce qui menace le service rendu par cet ouvrage. En particulier, le barrage de l'Astarac sécurise :

- Les prélèvements pour l'eau potable (1,1 Mm³ pour 35 000 équivalent habitants environ) ;
- La dilution des rejets de 25 stations d'épuration ;
- Les besoins d'irrigation (6,5 Mm³, environ 3000 h irrigués) ;

D'autre part, le barrage de l'Astarac doit contribuer au maintien du débit d'objectif d'étiage (environnement, salubrité ...) de l'Arrats à Saint-Antoine, à la sortie du bassin, en limite du département de Tarn et Garonne. La valeur a été fixée depuis 2010 par le Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Adour Garonne (SDAGE) à 270 L/s en été. Un autre Débit seuil de gestion de 405 L/s est appliqué hors été. Contrairement au débit réservé arrêté dans le règlement d'eau qui ne concerne que le barrage, ces objectifs de gestion s'inscrivent dans un dispositif plus large organisé et régulièrement révisé, l'Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Le premier règlement d'eau de l'Astarac et sa valeur de 500 L/s, n'est donc plus compatible avec le respect de ces objectifs multiples assignés à la gestion de l'ouvrage. Les changements climatiques aggraveront ces tensions.

Depuis plusieurs années, la CACG, gestionnaire du système, a dû adapter la gestion pour répondre à ces nouvelles exigences collectives, notamment en modulant le débit minimal restitué en fonction des apports entrants dans la retenue. Pour régulariser administrativement cette gestion, un arrêté préfectoral du 12 aout 2020 a fixé pour 2 ans avec une échéance au 31 décembre 2021, un règlement d'eau provisoire et dérogatoire fixant le débit réservé à 250 L/s.

L'objectif de la demande d'autorisation est donc de pérenniser cette situation en demandant l'inscription d'un débit réservé de 250 L/s dans un nouveau règlement d'eau. Cette demande ne remet pas en cause les autres objectifs de gestion assignés à l'ouvrage (satisfaction des usages et objectif de débit en aval de l'Arrats). Au contraire, elle les sécurise.

Ce dossier comporte donc une étude d'incidence environnementale qui vérifie la compatibilité de ce nouveau débit réservé de 250 L/s avec l'environnement et les usages.

Une étude d'incidence du nouveau débit réservé qui s'intéresse à toute la vallée.

Même si l'obligation de débit réservé est observée au pied de l'ouvrage, la modification de cette valeur aura potentiellement des répercussions sur l'ensemble de la vallée, mais il est démontré l'absence d'impact négatif sur l'organisation territoriale du partage de l'eau.

Au pied de l'ouvrage, le débit est fort en période de soutien à l'irrigation (de mi-juin à mi-septembre) puis assez stable le reste de l'année. C'est la période où l'on observera la valeur du débit réservé.

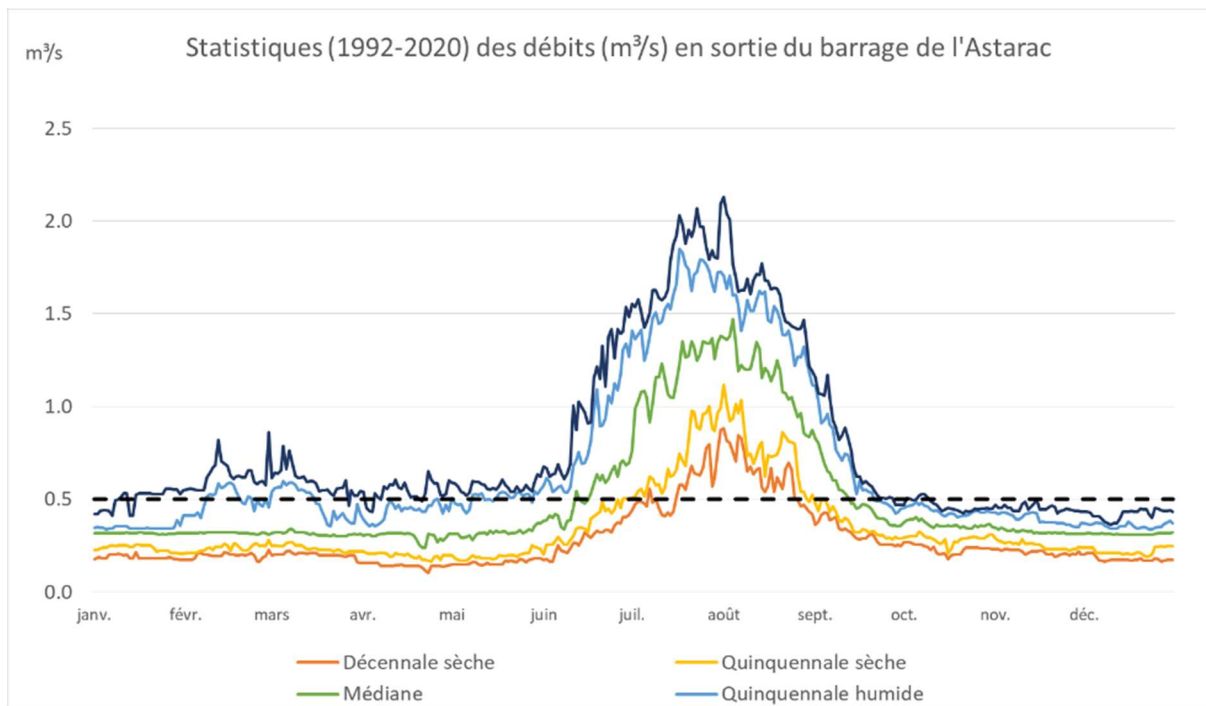


Figure 4 : Statistiques des débits en sortie du barrage de l'Astarac (1992-2020) (débit réservé + débit de gestion)

Du pied de l'ouvrage jusqu'à la Garonne, les débits annuels augmentent régulièrement avec l'augmentation du bassin versant. C'est pourquoi, le poids relatif du débit réservé s'amortit au fur et à mesure que l'on s'éloigne du barrage vers l'aval et ce phénomène est d'autant plus marqué en hiver. Ainsi de décembre à mars, le débit moyen à Saint Antoine est de 4 600 L/s soit 18 fois plus que le débit réservé proposé.

En été les lâchers d'eau sont très supérieurs au débit réservé et atteignent jusqu'à 2 000 L/s. Ils servent surtout à sécuriser les prélèvements pour l'irrigation des cultures, de loin le principal usage préleveur du bassin versant de l'Arrats. Pour un volume annuel d'irrigation de 6,5 Mm³ en moyenne sur l'intégralité du bassin, le débit associé serait de l'ordre de 1 500 à 2 000 l/s en pointe en période sèche. On constate donc que l'irrigation absorbe progressivement ces débits lâchers importants depuis l'Astarac.

Le gestionnaire doit faire en sorte que le débit observé en sortie du bassin à saint Antoine ne passe pas durablement en dessous de la valeur du Débit Objectif d'Étiage (DOE) fixé en été par le SDAGE à 270 L/s. Hors été, l'indicateur est le DSG issu du Plan de Gestion des Étiages, soit 405 L/s. Rappelons que tant sur le plan technique que règlementaire, ces objectifs distants de près de 90 km du barrage sont distincts du débit réservé qui constitue une obligation de proximité. L'étude vérifie d'ailleurs que le DOE a toujours été parfaitement respecté et que le changement de débit réservé ne réduit en rien les autres fonctions de soutien d'étiage de l'ouvrage.

Peu d'incidence du nouveau débit réservé sur la qualité des eaux.

La qualité de l'eau de l'Arrats est globalement située dans la classe de qualité « moyen ». Les principaux paramètres déclassants sont les indices biologiques, notamment les indices poissons et diatomées (algues). Ce dernier indice est spécifiquement sensible aux problèmes de qualité de l'eau (teneur en nutriments, turbidité, ...). Une turbidité non négligeable bien que non prise en compte dans les indicateurs de qualité est observable sur l'Arrats, certainement préjudiciable pour les communautés aquatiques (colmatage du fond, limitation de la photosynthèse, ...).

Le nouveau débit réservé aura peu d'incidence sur la qualité des eaux, ce qui s'explique par plusieurs facteurs :

- la valeur de 250L/s est proche de la valeur moyenne observée ces dernières années ;
- les rejets domestiques pouvant bénéficier d'une dilution sont aujourd'hui largement dépollués ;
- la qualité des eaux rejetée depuis la retenue joue un rôle significatif au moins en aval proche du barrage mais ne dépend pas du débit.

L'étude des débits pour la biologie de l'Arrats s'appuie sur des années d'observations ...

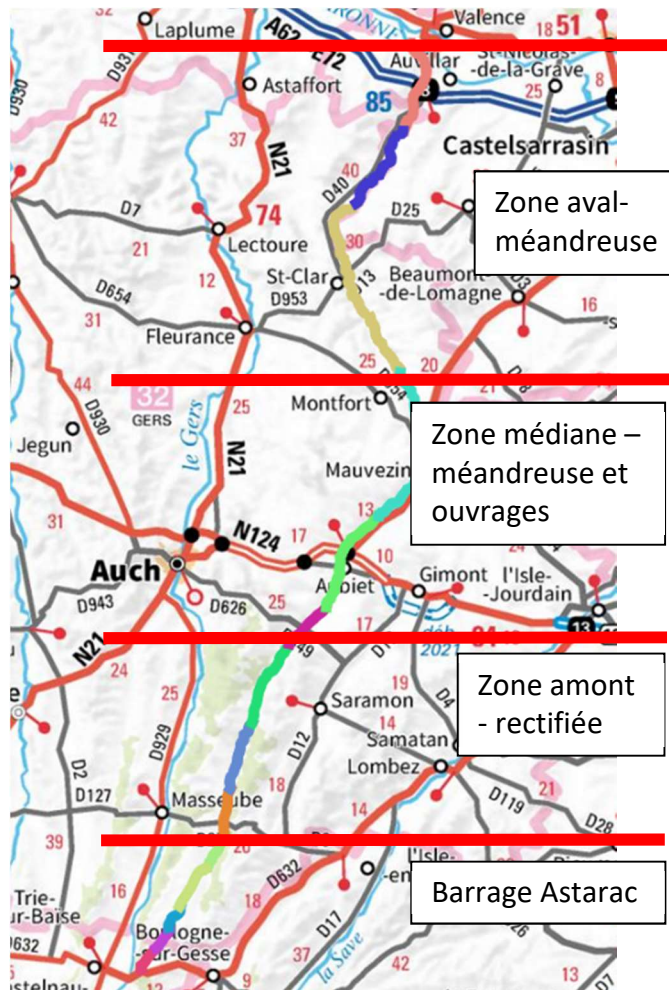
Le Plan Départemental de Protection du milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) découpe l'Arrats en trois contextes piscicoles : l'un englobant le bassin versant en amont de l'Astarac, l'autre allant de l'aval de l'Astarac jusqu'à la confluence avec l'Orbe (Montfort) et le dernier s'étendant de la confluence avec l'Orbe avec la confluence avec la Garonne. Les deux entités situées en aval de l'Astarac se situent dans un contexte dit « cyprinicole ».

Les peuplements piscicoles sont essentiellement constitués d'espèces généralistes et tolérantes telles que le chevaine, la loche franche, l'ablette, le goujon, l'anguille, ... En aval, plusieurs espèces lacustres sont observables (brème, gardon, carassin, ...), en lien avec la présence de nombreux plans d'eau de retenues. Quelques espèces plus exigeantes sur la qualité de l'habitat sont recensées : le brochet, le barbeau, la vandoise et le toxostome. Ces trois dernières espèces appartiennent au groupe des cyprinidés rhéophiles (qui affectionnent les milieux courants). Elles possèdent des exigences plus marquées en termes de qualité du milieu et de continuité écologique. Le barbeau apparaît plutôt bien représenté sur l'Arrats. En revanche, la vandoise et le toxostome apparaissent bien plus rares. Pour rappel, le toxostome figure sur la liste des poissons protégés de France, et l'habitat de reproduction de la vandoise peut faire l'objet de mesures de protections (Arrêté préfectoral « frayères »).

Le PDPG mentionne la présence d'un nombre important d'altérations tout le long du linéaire : travaux passés de recalibrage, reprofilage, curage, drainage des parcelles, présence de nombreux obstacles à la circulation des poissons et des sédiments et un régime hydrologique inversé. En période estivale qui correspond à la période de croissance pour les juvéniles de l'année, stade très vulnérable aux forts débits liés à la gestion du soutien d'étiage. Toujours d'après le document, le manque de zones refuge constaté sur l'Arrats limite les possibilités pour eux de s'abriter du courant.

... et 4 stations avec des mesures expérimentales de l'impact du débit sur l'habitat piscicole

4 stations d'étude expérimentale du débit biologique ont été définies avec les services de l'Etat et les experts du territoire. Elles sont réparties le long de l'Arrats pour décrire au mieux la diversité des situations hydrauliques.



Les derniers kilomètres avant l'entrée de l'Arrats dans la plaine de la Garonne sur lesquels le lit mineur de l'Arrats s'élargit significativement ;

Le secteur médian très méandreuse mais marqué par la présence de nombreux seuils induisant une influence forte sur les écoulements (dominance des faciès lentiques) ;

Le secteur amont très rectiligne suite aux travaux passés de rectification/endiguement du cours d'eau, dominé par des faciès lotiques très homogènes (plats courants) ;

La méthode proposée est une étude dite de « micro-habitats ». Ce type de méthode permet de relier le comportement hydraulique au comportement biologique d'une espèce cible à un stade donné. Pour cela, une modélisation hydraulique des stations de mesure est réalisée. Ce modèle hydraulique en deux dimensions est ensuite couplé à un modèle biologique (préférence des espèces cibles aux paramètres hydrauliques modélisés : vitesse et hauteurs d'eau). Plusieurs critères sont analysés, habitat piscicole, obstacle naturel à la circulation des poissons, ambiances hydrauliques avec les vitesses de l'eau, présence d'abris, etc...

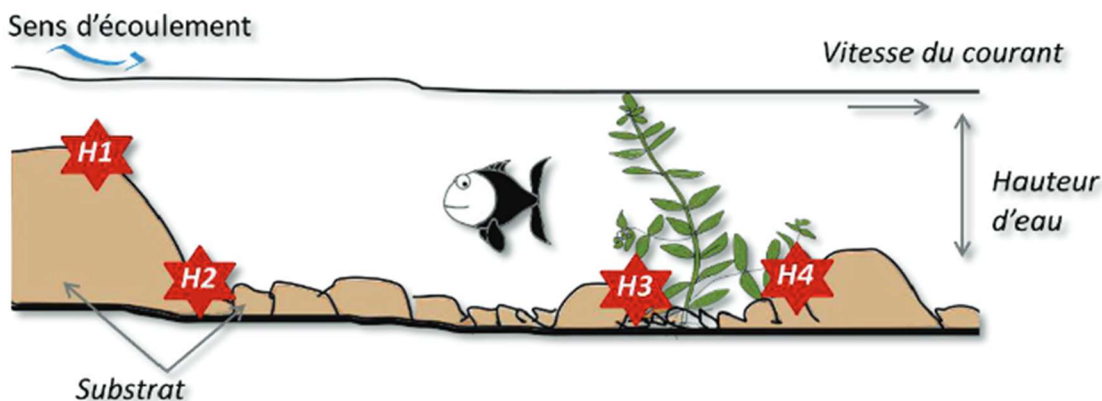


Fig. I.1.2. La sélection d'habitat est le processus à travers lequel le poisson choisit l'habitat le plus favorable où vivre en fonction des habitats H1, H2, H3 et H4 disponibles autour de lui. En écohydraulique, les habitats sont caractérisés par la vitesse du courant, la profondeur d'eau et des caractéristiques du substrat.

Source : Laura Plichard. Modélisation multi-échelles de la sélection de l'habitat hydraulique des poissons de rivière. Ecosystèmes. Université de Lyon, 2018.

Pour chaque station, l'analyse explore une gamme de plusieurs débits entre 50L/s et 2 000 L/s.

Il en résulte les points suivants :

- Les besoins écologiques en débit s'accroissent avec l'augmentation du bassin versant et de la largeur du lit ce qui apparaît assez logique ;
- Pour les débits testés, les deux stations de l'amont, sont soumises à des écoulements rapides qui confèrent une ambiance parfois limitante pour les stades et espèces les moins rhéophiles ;
- Les deux stations aval, sont plus conformes à leur position dans le bassin versant, et l'on retrouve des successions assez classiques de zones profondes et lentes séparées par des radiers qui animent les écoulements, favorisent la diversité des habitats et le brassage de l'eau.

La synthèse des 4 matrices est présentée ci-dessous :

	Débit de référence en m3/s											
	0.05	0.10	0.20	0.25	0.30	0.40	0.50	0.60	0.70	0.80	0.90	1.00
Sere	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Castelnaud	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green	Green	Green	Green	Green
Saint Amand	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow
Saint Antoine	Red	Red	Red	Red	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Yellow	Green	Green	Green

Rouge (-favorable), jaune (neutre entre -10% et +10% de la situation observé à 250 L/s) et vert (+ favorable)

Le débit réservé de 250 L/s apparaît donc comme une valeur de compromis admissible pour l'amont de l'Arrats réalimenté jusqu'à la station de Castelnaud ; surtout il ne constitue pas une dégradation manifeste du potentiel environnemental vis-à-vis de la valeur historique de 500L/s. C'est le point principal de l'étude car c'est sur ce tronçon amont que le rôle du débit réservé est le plus grand.

Pour les secteurs aval, un débit biologique plus élevé est mis en évidence avec un minimum entre 300 L/s et 400 L/s et optimal à 800 L/s. Ces secteurs bénéficient de l'addition du débit réservé et des apports naturels du bassin versant. On constate donc que pour l'Arrats aval, les besoins écologiques sont le plus souvent satisfaits grâce aux apports naturels (entre 250L/s et 1 000 L/s) en année sèche.

Un risque de déficit subsiste cependant certaines années sèches de début octobre et jusqu'au 15 décembre environ. Il se trouve qu'à cette période, le débit seuil de gestion visé à Saint Antoine est de 405 L/s. Dans ces périodes hydrologiquement difficiles, le débit biologique en aval de l'Arrats est donc assuré par une gestion des débits lâchés depuis le barrage de l'Astarac, indépendamment du débit réservé et qui s'adapte à la situation hydrologique. C'est donc une gestion plus économe de la ressource.

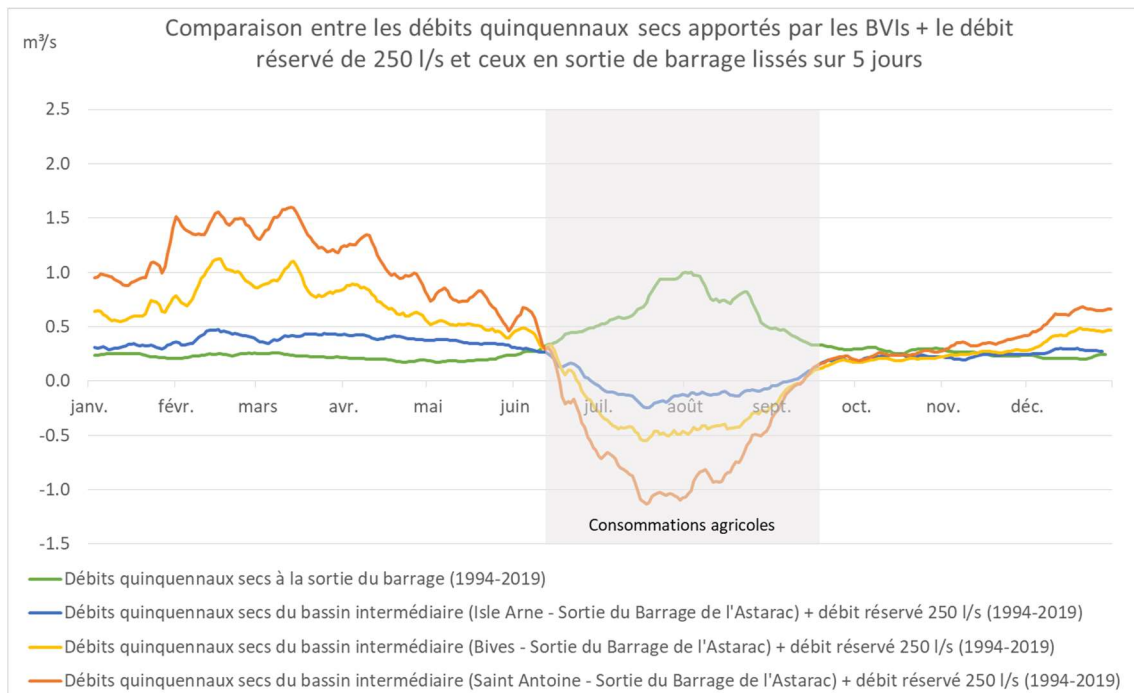


Figure 5 : Comparaison entre les apports moyens des bassins intermédiaires + le débit réservé de 250 l/s et les débits à la sortie du barrage

Pas d'autres incidences négatives notables

Aucun impact n'affectera les milieux Natura 2000 lié à l'eau, ni sur la santé ou le voisinage.

Pour le lac de l'Astarac, la proposition de réduction du débit réglementaire de 500L/s à une valeur de 250 L/s devrait se traduire par un moindre marnage en fréquence et en intensité dans le réservoir de l'Astarac mais surtout par un remplissage plus précoce de l'ouvrage. Cet impact s'observera essentiellement sur la période printanière et début d'été. Il peut être considéré comme positif pour les milieux naturels et pour les usages du plan d'eau.

En conclusion

La principale conséquence de cette révision sera de permettre un compromis raisonné et équilibré entre:

- Les contraintes de remplissage, atténuées mais non supprimées avec cette proposition. Le futur règlement d'eau ne modifie en rien les règles de partage de l'eau issue du canal de la Neste, ni celle du partage de l'eau de l'Arrats. Il réduit les risques de défaillance ;
- Les besoins biologiques de la rivière et de l'environnement aquatique. Le maintien d'un débit réservé qui reste très élevé par rapport au débit naturel d'étiage, tient compte du caractère atypique d'un cours d'eau fortement réalimenté en été.

P.J. N°14

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE ET REGLEMENTS D'EAU PRECEDENTS

PRESENTATION DE L'OUVRAGE

Description

Article R. 181-13 CE - 4° Description du barrage – rubriques 3.1.1.0. et 3.2.5.0.

Le barrage est situé sur les communes de Bézues Bajon, Aussos, Cabas-Loumasses, St Blancard

C'est un barrage homogène en terre compactée, muni de deux évacuateurs de crues latéraux.

L'évacuateur principal, situé en rive droite, est bétonné. L'évacuateur complémentaire a été terrassé en rive gauche et enherbé.

Les principales caractéristiques du barrage sont les suivantes :

Retenue

- type de barrage.....Remblai homogène
- volume d'eau de la retenue.....10 000 000 m³
- volume d'eau utile de la retenue.....
- surface de la retenue au niveau normal 180 ha
- surface noyée maximale en crue
- longueur du barrage en crête 494 m
- largeur du barrage en crête 5 m
- hauteur de barrage / terrain naturel 16.2 m
- niveau de la crête du barrage 248.70 m NGF
- niveau normal des eaux (RN)..... 246.20m NGF
- niveau des Plus Hautes Eaux (PHE) (crue 3000 ans) 247.74 m NGF
- fruit du parement amont (H/V)3 /1
- fruit du parement aval (H/V) 2,75/1
- bassin versant50 km²
-

Déversoir de crue

- Débit de la crue de projet (laminé).....85 m³/s
- Forme :.....
- largeur du seuil déversant : 16,40 et 80 m
- hauteur du seuil déversant :.....
- Côte seuil déversant (PEN) :..... 246.20 m NGF
- Seuil de l'évacuateur principal : 246,20 m NGF
- Seuil de l'évacuateur complémentaire : 247,20 m NGF
-
- Positionnement :..... Rive droite et rive gauche
- Matériau : Béton et enrochements libres avec seuil béton
-
- Revanche sur PHE : 2.5 m
- **Ouvrage de vidange**
- diamètre de conduite 1200 m
- débit maximum capable 7.5 m³/s
- vanne Murale

La construction du barrage s'est achevée en 1975 et la mise en eau a débuté en 1976. À plan d'eau normal, la surface noyée est de 180 hectares et le volume stocké de 10 000 000 m³.

L'ouvrage était classé au titre de la sécurité publique (arrêté préfectoral du 01/07/1975).

Avec une valeur de 830 du coefficient $H^2V^{1/2}$, le barrage a été classé en classe B par application du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (arrêté préfectoral n° 2009-223-6 du 11 août 2009).

Organes de restitution des débits



Dispositifs de restitution des débits en pied d'ouvrage de l'Astarac : déversoir de crue, débit réservé et débit.

LES REGLEMENTS D'EAU PRECEDENTS

Le règlement d'eau de l'Astarac de 1975

Préfecture du GERS République Française

REGLEMENT D'EAU

Construction d'une retenue sur l'ARRATS

Enregistré à la 3^e Section
du S.C.A.E.
N° 1275/75

ARRIVÉES
11-1.JUL.1975
D. C. A. - 1701

LE PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la pétition du 26 Novembre 1974, par laquelle la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne à TARBES a sollicité l'autorisation de construire une retenue d'eau sur l'Arrats ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le Régime des Eaux, ainsi que l'Arrêté Préfectoral du 30 Décembre 1906, modifié par l'Arrêté du 4 Février 1955 ;

VU le Décret du 1er Août 1905 ;

VU la Circulaire Ministérielle du 21 Décembre 1925 ;

VU les articles 643 et 644 du Code Civil ;

VU les articles 97, 98, 103, 104, 106, 109 et 128 du Code Rural, établis en exécution du Décret 55-433 du 16 Avril 1955 ;

VU le Décret du 8 Août 1909, relatif à la distribution des eaux de la Neste ;

VU le Procès-Verbal de visite des lieux, du 17 Février 1975 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture du Gers ;

VU les résultats de l'Enquête Hydraulique à laquelle il a été procédé ;

VU l'accord de M. le Ministre de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article 1er - Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la prise d'eau que la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne est autorisée à pratiquer dans la rivière de l'Arrats au moyen d'un barrage-réservoir à établir sur le territoire des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumasses et St-Blancard, dans le département du Gers.

Article 2 - Conformément aux propositions du permissionnaire l'ouvrage de retenue présentera les dispositions suivantes :

Barrage :

- longueur de la digue, en crête	: 494,00 mètres
- largeur en crête	: 5,00 mètres
- largeur à la base	: 100,00 mètres
- hauteur de la digue du dessus du terrain naturel	: 16,20 mètres
- altitude de la crête de la digue	: 248,70 mètres
- revanche totale	: 2,50 mètres
- fruit du parement amont	: 3/1
- fruit du parement aval	: 2,75/1
- Volume de la digue	: 325.000 m3
- Volume d'eau stockée	: 10.000.000 m3
- Surface de la retenue au niveau normal	: 100.Hectares
	:

.../...

- filtre horizontal = épaisseur : 0,80 mètres
- drain de pied = épaisseur : 2,00 mètres

Déversoir principal :

- Déversoir latéral en rive droite, bétonné
- Altitude de la crête : 246,20 mètres
- Longueur du seuil : 16,40 mètres

Evacuation secondaire :

- Déversoir latéral en rive gauche, non revêtu
- Altitude de la crête : 247,40 mètres
- Longueur du seuil : 80 mètres

Ouvrage de prise et de vidange :

- Chambre de prise équipée d'une vanne hydraulique
- Diamètre de la conduite : 1.200 mm
- Longueur de la conduite : 100 mètres
- Bassin de dissipation équipé d'une vanne à commande manuelle

Le barrage sera fondé et construit conformément au projet présenté par le permissionnaire à la date du 23 Septembre 1974.

Article 3 - Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, et conformément à toutes les règles de l'art ; ils seront constamment entretenus en bon état.

Les prescriptions du présent article, pas plus que la surveillance des Ingénieurs prévue à l'article 12 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 - Le permissionnaire devra laisser écouler en tout temps à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 500 litres par seconde.

La restitution sera effectuée par une conduite d'un diamètre de 1.200 mm, permettant de restituer à l'aval un débit réglable de 0 à 2,5 m³/seconde. Ce débit sera réglé à l'aide d'une vanne manuelle et d'une échelle limnimétrique placée dans le bassin de dissipation.

Article 5 - Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière, ou à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 - Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond et vieux bords du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lesdits riverains pourront d'ailleurs, lorsque le bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, opérer, s'ils le préfèrent, le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

.../...

Article 7 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs.

Les mesures destinées à assurer l'exercice de cette surveillance seront fixées par le Préfet sur le rapport des Ingénieurs; le permissionnaire entendu, et les frais nécessités par l'application de ces mesures à la charge de ce dernier.

Les travaux devront être terminés dans le délai de 20 mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement, aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en six exemplaires : l'un de ces exemplaires sera déposé aux archives de la Préfecture du Gers, le deuxième sera transmis au Ministère de l'Agriculture, et les quatre autres seront déposés, respectivement à la mairie de chacune des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et St-Blancard.

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien sera assurée sous le contrôle des Ingénieurs.

Le Préfet pourra, sur leur proposition, et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder à ses frais aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 10 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre sa prise en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les travaux en bon état.

Le permissionnaire pourra d'ailleurs, sans autorisation nouvelle, changer la destination de sa prise d'eau ainsi que les dispositions des ouvrages utilisant les eaux, sauf l'application des règlements spéciaux auxquels pourrait être soumise, en raison de sa nature, la nouvelle prise.

Article 11 - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

.../...

- 4

Article 12 - MM. le Secrétaire Général du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les Maires de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et St-Blancard, le Directeur Départemental de l'Agriculture et le Président Directeur Général de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

AUCH, le

- 1 JUL. 1975

LE PREFET,

POUR AMPLIATION :
Pour le Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau Délégué,



J. BLAZI

Signé : Jean-Pierre PENSA

Le règlement d'eau dérogatoire et provisoire de 2020



Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{er} JUILLET 1975
RELATIF AU RÈGLEMENT D'EAU ET A LA CONSTRUCTION D'UNE RETENUE SUR L'ARRATS
(retenue de l'ASTARAC)**

La préfète du GERS
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à 211-3, L214-6, L215-7 et R211-66 à 211-69 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1975 portant règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Considérant la demande officielle du conseil départemental du Gers, maître d'ouvrage de la retenue de l'Astarac, en date du 4 mai 2020 demandant à ce que le débit en sortie de l'ouvrage soit revu pour les années 2020 et 2021, afin d'assurer un remplissage optimal de la retenue et ainsi une sécurisation des usages lors des périodes d'étiage ;

Considérant la note technique du 14 avril 2020, élaborée par le gestionnaire de l'ouvrage, à l'appui de la demande du conseil départemental du Gers, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits d'objectifs d'étiage du SDAGE ;

Considérant le besoin de satisfaction des usages prioritaires de l'eau à l'aval de retenue, et particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable des syndicats d'Aubiet-Marsan et Gimone-Arrats ;

Considérant qu'en l'état actuel de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975, sa stricte application conduirait à un risque de vidange totale de l'ouvrage, sans aucune conservation d'un culot piscicole nécessaire à la préservation des espèces présentes dans la retenue et sans pour autant pouvoir garantir une quelconque satisfaction des usages prioritaires à l'aval, lors d'un étiage prolongé ;

Considérant la volonté affichée du conseil départemental du Gers de réviser le règlement d'eau de la retenue de l'Astarac, en réalisant l'ensemble des études nécessaires au dépôt d'un dossier complet justifiant la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, à prendre en compte pour garantir les besoins du milieu naturel et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant les délais de constitution et d'instruction du-dit dossier tel que présenté dans le calendrier à l'appui de la demande ;

Considérant que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Disposition du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires (dont l'eau potable), pour la gestion des années 2020 et 2021, comme suit :

« Sauf en cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra laisser écouler à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 250 litres par seconde, ou à défaut les débits entrants dans la retenue, si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur. »

Le reste de l'article et l'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle elles seront abrogées ou modifiées par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, fixant notamment la valeur du débit à prendre en compte, en pied de l'ouvrage.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, les maires des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et Saint-Blancard, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le président de la CACG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, par les soins des maires ci-dessus désignés, et inséré dans le recueil des actes administratifs du département du Gers.

Fait à Auch, le

La préfète

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

P.J. N°16

ETUDE DE DANGER

Etude de Danger 2014

Complément Note calcul de revanche d'aout 2017

P.J. N°17

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

P.J. N°18

OUVRAGES AMONT ET AVAL

PREMIERS OUVRAGES AMONT AVAL

Le premier obstacle à l'amont du barrage de l'Astarac est le seuil en Berolou à environ 750 m de la queue de la retenue. Le premier seuil à l'aval immédiat concerne le barrage du moulin de Moncorneuil à environ 7.5 km du seuil de l'Astarac.



Figure 6 : Référentiel des obstacles à l'écoulement sur l'Arrats

BATHYMETRIE

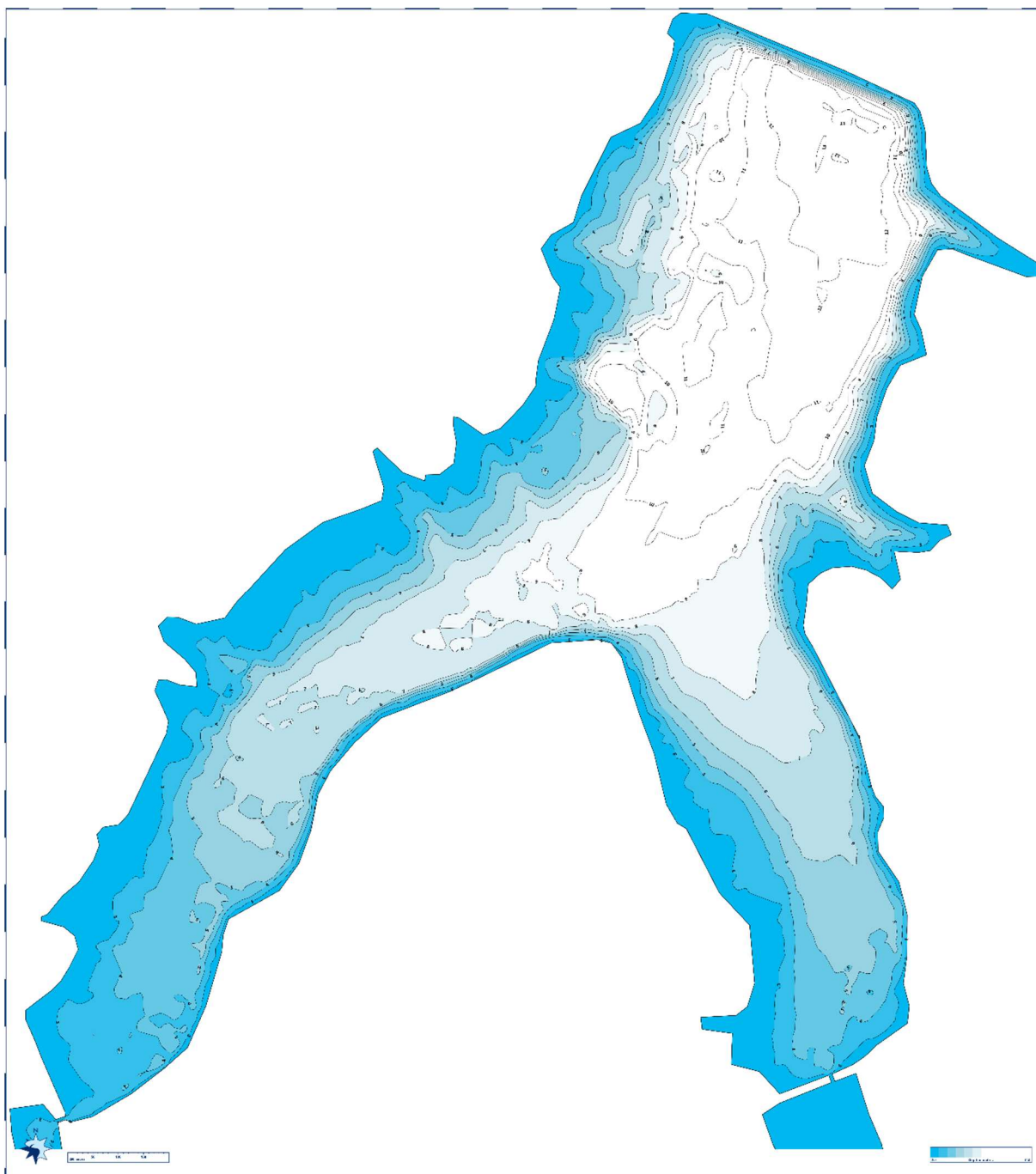


Figure 7 : Bathymétrie de l'ouvrage (source CD32)